

La 4e et dernière rencontre du Comité technique

Les travaux de révision de la norme biologique agricole bientôt complétés sans la fusion avec la norme aquacole

Le Comité technique sur l'agriculture biologique de l'ONGC s'est réuni du 11 au 13 mai, à Gatineau, afin d'analyser les commentaires émis lors de la tenue du scrutin de février 2015 visant à valider les modifications proposées à la Norme biologique canadienne. L'ordre du jour de la rencontre du CT incluait également l'analyse du projet de fusion des normes aquacole et agricole biologiques, de même que quelques items supplémentaires, telle l'utilisation des paillis biodégradables en production biologique maraîchère.

Le Comité technique a dans un premier temps analysé toutes les recommandations soumises par les groupes de travail responsables de résoudre les commentaires négatifs issus par les membres votants insatisfaits de certaines propositions de modifications. Les principales décisions prises le CT sont décrites plus bas et seront bientôt soumises au scrutin final de l'ONGC.

La FBC publiera bientôt sur son site Web les versions de 32.3.10 et 32.311 qui seront soumises au vote.



Contrairement à ce qui avait été prévu, il n'y aura pas d'examen public, car le projet de fusion des normes biologiques agricole et aquacole n'a pas été couronné de succès; après une journée entière de discussion entre les représentants des deux secteurs, les représentants du secteur aquacole ont conclu que l'aquaculture biologique n'est pas suffisamment comprise et qu'il était préférable de poursuivre les échanges avant de fusionner les deux normes.

Les principales réserves exprimées par le secteur agricole concernent les opérations aquacoles en filets ouverts, la difficulté d'assurer une alimentation 100 % biologique (l'aquaculture biologique étant un nouveau système de production, les sources d'approvisionnement sont encore instables), et l'introduction de l'aquaponie sous la portée de l'appellation biologique.

Les représentants du secteur aquacole biologique maintiennent que leur système de production est tout à fait écologique et visent l'intégration de leur production au Régime biologique canadien dès que le Loi sur la salubrité des aliments sera mise en force.

Les échanges se poursuivront entre les deux secteurs qui partagent l'appellation biologique et sont conscients de l'importance du maintien de l'intégrité biologique de tous les produits ainsi désignés.

Les normes d'aquaculture biologique ont été admises comme norme nationale sous la supervision de l'ONGC en 2012. À ce jour, il s'agit de normes volontaires, non régies par le gouvernement canadien.

Les exploitants biologiques canadiens certifiés produisent

- des moules (9 exploitants),
- de la truite (3 exploitants),
- du saumon (2 exploitants), du caviar et de l'esturgeon (1 exploitant),
- de la morue charbonnière (1 exploitant),
- des aliments pour poissons (2) et

7 exploitants sont des transformateurs de produits aquacoles biologiques.

Pour obtenir davantage d'information -

<https://drive.google.com/file/d/0B8RSD45d0ZdYejRTLWZIZmdNQWc/view?usp=sharing>

Voici les principales recommandations du Comité technique

Normes de référence :

32.310 - <http://www.organicfederation.ca/sites/documents/B-0032-0310-000-F-NE0012.pdf>

32.311 - <http://organicfederation.ca/sites/documents/B-0032-0311-000-F-NE0012.pdf>

Principes généraux et normes de gestion

- Le libellé de l'alinéa 1.4 est clarifié et simplifié;
- La définition de l'homéopathie est retirée;
- La définition de nanotechnologie est révisée:
La nanotechnologie est la manipulation de matière à l'échelle atomique, moléculaire ou macromoléculaire variant de 1 à 100 nm afin de créer des matériaux, des appareils et des systèmes ayant des propriétés et des fonctions fondamentalement nouvelles. Les substances chimiques à l'échelle nanométrique, ou les nanomatériaux, ont un comportement différent de celui de leurs homologues à l'échelle macrométrique et affichent des propriétés mécaniques, optiques, magnétiques ou électroniques différentes.
- Les produits pétrochimiques sont ajoutés à la définition de 'substance synthétique';
- La production parallèle est finalement interdite. Bien que la version soumise au scrutin proposait d'accepter la production parallèle au Canada, les nombreux commentaires négatifs reçus ont produit un effet dissuasif car il s'avère impossible d'obtenir un consensus sur cette pratique;
- Le besoin d'établir des distances d'isolement pour protéger les cultures de la contamination croisée par les cultures génétiquement modifiées est normalisé. Des stratégies d'atténuation, telles que des barrières physiques, des rangées périphériques, la pratique du semis différé, aideront à réduire les distances d'isolement (définies dans la section 3, Termes et définitions).
- Le plan de production biologique devra inclure le plan de gestion de l'opérateur pour prévenir la contamination par les OGM.

- La taille des troupeaux de poudeuses est limitée à 10,000 oiseaux; plus d'un troupeau peut être logé dans le même bâtiment si les troupeaux sont séparés et qu'ils disposent de parcours séparés. Si des rénovations majeures sont requises, un délai de deux ans est accordé pour la mise en conformité; la taille des troupeaux de poulets à griller n'est pas limitée.
- L'élevage de poulettes devra se faire sous des conditions similaires à celles de poulaillers de poudeuses, bien qu'elles puissent être gardées à l'intérieur jusqu'à ce qu'elles soient totalement immunisées. Les parcours extérieurs ne sont pas requis pour les troupeaux sous un programme d'immunisation.
- Les oiseaux devront bénéficier d'issues vers l'extérieur suffisantes pour que tous les oiseaux aient un accès facile à l'extérieur; les issues doivent permettre le passage d'un ou de plusieurs oiseaux à la fois et être également distribuées le long du mur d'accès au parcours extérieur.

	Surface des issues	Largeur minimale	Hauteur minimale	Nombre minimal
Pondeuses	2m (6.6 pi) /1000 poules	50cm (1.6 pi)	35 cm (1.1 pi)	2
Poulets à griller	1m (3.3 pi) /1000 oiseaux OU tous les oiseaux à 15 m (49 pi) ou moins d'une issue	50cm (1.6 pi)	35 m (1.1 pi)	2
Dindes	2m (6.6 pi)/1000 oiseaux	150cm (4.9 pi)	75 cm (2.5 pi)	2

- Les fermes existantes qui ne sont pas conformes à ces nouvelles exigences devront démontrer que de 25% à 50% des oiseaux est sur le parcours extérieur lorsque les conditions le permettent. Des photographies datées pourront être utilisées pour démontrer que les poules ont accès aux aires extérieures.
- Les conditions de luminosité sont définies : il devra être possible de lire un journal dans le poulailler.
- La taille du bec sera réduite à un simple époutage du bout pointu du bec.
- L'utilisation des dresseurs électriques est prolongée de cinq ans dans les installations existantes à stalles entravées, en conformité avec le *Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers*.
- La surface des aires extérieures pour les vaches laitières en stalles entravées est déterminée – soit 6.5 m² (70ft²)/tête au printemps et à l'automne quand les vaches ne sont pas au pâturage.



Les participants à la 4e rencontre du Comité technique sur l'agriculture biologique tenue à Gatineau, du 11 au 13 mai, identifiés dans la section Liste des participants.

- Les pâturages et aliments pour animaux produits durant la dernière année de conversion des terres peuvent être considérés comme biologiques et consommés par les animaux d'élevage de cette même unité de production.
- Le besoin de colostrum pour les jeunes mammifères est clarifié; ils ne pourront pas être séparés de leur mère sans avoir reçu de colostrum.
- Lorsque l'accès au parcours extérieur est restreint, l'opérateur devra consigner les raisons et la durée du confinement.
- En cas de maladie à déclaration obligatoire, on peut utiliser n'importe quel désinfectant nécessaire au nettoyage du logement, des enclos et des aires d'exercice. Ces utilisations doivent être documentées.
- Des mesures supplémentaires sont ajoutées pour les cultures à risque afin de prévenir les mélanges accidentels de grains ou de semences biologiques en vrac avec des grains non biologiques, telle que l'identification visible des bacs de stockage, un affichage temporaire sur les wagons ou camions lors du transport des cultures.



Les architectes des travaux de révision de la norme

Dag Falck, président du Groupe de travail (GT) sur les LSP, Hugh Martin, président du Comité technique, Anne Macey, présidente du GT sur la production d'animaux d'élevage, Maureen Bostock, présidente du GT sur LSP en production végétale, Janine Gibson, présidente du GT sur les LSP en production d'animaux d'élevage, Ted Zettel, président du projet du Comité permanent des LSP, Rochelle Eisen, présidente du GT sur la préparation, et co-présidente du GT Agri-Aqua, Tim Rundle, co-président du GT Agri-Aqua, Kelly Monaghan, secrétaire des réunions du CT, and Nicole Boudreau, coordonnatrice de la FBC.

Non présents sur la photo : Jean Duval, président du GT en production végétale, Amy Kremen, présidente du GT en transformation, et Tony McQuail, président du GT sur la certification des petites entreprises, et Mark Schuessler, ONGC.

- L'interdiction de pasteurisation est maintenue pour le miel biologique, mais le libellé est révisé : *Le chauffage du miel à l'extraction ne doit pas dépasser 35 °C et la température de dé cristallisation ne doit pas dépasser 47 °C. Le miel biologique chauffé à des températures supérieures ne peut être utilisé que comme ingrédient dans un produit multi-ingrédients.*
- En production acéricole, l'exigence de biodégradabilité des savons à base de soda caustique est retirée.
- Le nettoyage de l'équipement sera requis avant ou après la saison de production.

Listes de substances permises (LSP)

LSP en production végétale

- Les paillis biodégradables doivent être biosourcés; les polymères biodégradables et le noir de carbone dérivés des produits du pétrole ou issus du génie génétique ne sont pas permis. Tout autre produit de formulation ou ingrédient doit être inscrit aux tables 4.2 ou 4.3.
L'exception temporaire suivante est permise : les films biodégradables utilisés sur les fermes biologiques en 2014, qui contiennent des produits du pétrole et ne sont pas conformes aux exigences précédemment édictées, peuvent être utilisés sans être enlevés jusqu'au 1er janvier 2017.
- L'annotation pour les produits de formulation est révisée (table 4.3):
Les produits de formulation peuvent seulement être utilisés avec les substances mentionnées au tableau 4.3, comme suit :
 - a) *les produits de formulation qui font partie de la liste 4A ou 4B de l'ARLA ou qui sont non synthétiques peuvent être utilisés avec les substances suivantes : adhésifs pour pièges englués ou écrans, carbonate d'ammonium, appâts, borate, acide borique, pesticides, huiles de dormance, peroxyde d'hydrogène et savons.*
 - b) *les produits de formulation qui font partie de la liste 3 de l'ARLA peuvent être utilisés avec des distributeurs passifs de phéromones.*
 - c) *Les produits de formulation utilisés avec toutes les autres substances du tableau 4.3 doivent être non synthétiques à moins que leur utilisation ne soit permise dans l'annotation.*
- Chlorure de calcium et silicate de calcium – les annotations sont révisées:
De sources non synthétiques et de grade alimentaire. Pour combler une carence en nutriments des végétaux et corriger des problèmes physiologiques.
- Pour les Matières destinées au compostage, *Lorsque des éléments de preuve indiquent que des matières destinées au compostage pourraient contenir des substances connues pour persister dans le compost et qui sont interdites en vertu du par. 1.4 de la norme CAN/CGSB-32.310, il peut être requis de fournir une documentation ou analyser le produit final.*
- L'annotation pour Minéraux d'extraction minière non transformés est révisée :
La structure moléculaire des minéraux d'extraction minière ne doit avoir subi aucun changement par suite d'un traitement thermique ou de la combinaison à d'autres substances, et les minéraux ne doivent pas être transformés ni enrichis au moyen de produits chimiques synthétiques à moins qu'ils ne figurent au tableau 4.2.
Le nitrate de sodium est interdit. Parmi les minéraux d'extraction minière, figurent le basalte, la ponce, le sable, le feldspath, le mica, la poussière de granite et la poussière de roche non traitée. La poussière de roche qui est mélangée avec des produits pétroliers, comme ceux provenant de la gravure sur pierre, est interdite. Les minéraux extraits de l'eau de mer sont autorisés.
- Les annotations relatives au compost sont clarifiées; le compost est divisé en deux catégories, celui produit sur les lieux d'une exploitation et celui provenant d'une autre exploitation. Le concept de 'l'autre exploitation' est clarifié :
Le compost provenant d'une autre exploitation inclut toutes les autres sources, telles les sources municipales, résidentielles, industrielles ou celles provenant d'une autre ferme, même certifiée.

- Les contenants de plantation biodégradables sont ajoutés aux LSP avec annotation : *(par exemple, pots ou cellpaks) peuvent être laissés à décomposer dans le sol s'ils ne contiennent que des ingrédients listés au tableau 4.2.*



LSP en production d'animaux d'élevage

- L'annotation pour les 'pré-mélanges' est modifiée: - *Mélanges concentrés de minéraux et de vitamines. De sources biologiques si disponibles sur le marché.*
Tous les ingrédients de prémélanges doivent être essentiels à l'alimentation animale et figurer au tableau 5.2. Les agents de remplissage non génétiquement modifiés tels que les coques de riz peuvent être non biologiques.

LSP pour la transformation

- L'annotation pour les micro-organismes au tableau 6.4 est révisée:

Englobent les ferments et les cultures lactiques ainsi que les autres préparations de micro-organismes normalement utilisées pour la transformation de produits.

Ingrédients utilisés pour les préparations de micro-organismes : les substrats non synthétiques (tels que le lait, le lactose ou le soja) sont permis.

Les autres ingrédients utilisés dans les préparations de micro-organismes (tels que les transporteurs, les agents anti-agglomérants ou agents de remplissage) doivent figurer au tableau 6.3 ou 6.4

Les exploitants doivent obtenir la documentation du fabricant pour identifier les substances synthétiques (tels que les agents de conservations et les cryoprotecteurs) qui sont incorporées dans des préparations de micro-organismes.

- La mention 'si disponibles sur le marché' retirée de plusieurs annotations (par exemple, Acide ascorbique (6.3), Vitamines et minéraux nutritifs (6.4), Aromatisants (6.4), Alcool éthylique (7.3), Vinaigre (7.4));

- Enrichissement permis si la loi le permet pour les boissons végétales, produits qui s'apparentent au fromage et substituts du beurre.
- Paragraphe 7.1.2 clarifié- *Les substances énumérées sur les fiches signalétiques (FS) doivent figurer dans les tableaux 7.3 et 7.4. Pour qu'un produit servant à nettoyer, désinfecter ou assainir puisse être utilisé sans intervention subséquente, les ingrédients le composant doivent être énumérés dans le tableau 7.3 s'ils figurent sur la fiche signalétique ou l'étiquette du produit.*
- **Boyaux de collagène – autorisés pour la saucisse de volaille;**
Le collagène doit provenir d'animaux. Le collagène d'origine bovine doit être exempt de matériel à risque spécifié, incluant le crâne, la cervelle, les ganglions trigéminés (nerfs attachés à la cervelle), les yeux, les amygdales, la moelle épinière, les ganglions de la racine dorsale (nerfs attachés à la moelle épinière) de bovins âgés de 30 mois ou plus, et l'iléon distal (partie du petit intestin) de bovins de tous âges.

Tout autre ingrédient (notamment la cellulose, les enrobages de calcium et la glycérine) ajouté aux boyaux de collagène durant la production et qui reste dans les boyaux de collagène pendant l'utilisation doit respecter les exigences établies au point 1.4a) de CAN/CGSB-32.310. Autorisés pour les saucisses de volaille.
- **Fécule - annotation modifiée - Doit provenir de riz et de maïs cireux. Dérivé à partir des substances figurant dans le tableau 6.3, Solvants d'extraction, excipients et adjuvants de précipitation. La fécule ne doit pas être modifiée chimiquement, mais peut être modifiée par des méthodes physiques ou enzymatiques.**
Fécule de maïs - Peut contenir des substances d'origine végétale ou des substances figurant dans les tableaux 6.3 à 6.5.

Who's who – La liste des participants



De gauche à droite: Dag Falck, Small Scale Food Producers Association
Mark Schuessler, Office des normes générales du Canada
Linda Edwards, BC Organic Tree Fruit Association,
Arnold Taylor, Saskorganics
Hugh Martin, président du Comité technique (ON)
Thierry Chopin, Réseau canadien d'aquaculture multitrophique intégrée (UNB)
Cathleen Kneen, consultante
Ted Zettel, Organic Council of Ontario



Première rangée:

Kelly Monaghan, AshStreet Organics (ON)
Rola Yehia, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)
Sally Blackman, Association canadienne de la distribution de fruits et légumes
Priscilla Reimer, consultante (Manitoba Organic Alliance)

Deuxième rangée:

Janine Gibson, Organic Food Council of Manitoba
Maureen Bostock, Ecological Farmers Association of Ontario
Brad Hicks, Canadian Organic Aquatic Producers Association (C,-B.)
Jacques Dallaire, agriculteur (QC)
Benoit Dubé, ACIA- Bureau Bio-Canada
Ron Hamilton, Organic Alberta

Troisième rangée:

Marvin Dyck, Conseil canadien de l'horticulture
Bill Barkley, inspecteur en production biologique (ON)
Tim Rundle, Canadian Organic Aquatic Producers Association (C,-B.)
Andy Hammermeister, Centre d'agriculture biologique du Canada (N.-É.)



Première rangée:

Anne Macey, Cultivons Biologique Canada
Jenny Hillard, Consumer Interest Alliance
Gérard Bouchard, Fédération d'agriculture biologique du Québec
Nicole Boudreau, Fédération biologique du Canada

Deuxième rangée:

Joyce Kelly, PEI Organic Producers Coop
Shannon Jones, Atlantic Canadian Organic Regional Network
Nicolas Turgeon, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
France Gravel, Filière biologique du Québec
Annie St-Onge, Fédération des producteurs acéricoles du Québec
Serge Lefebvre, Producteurs d'œufs du Canada

Troisième rangée:

François Labelle, Valacta
Rochelle Eisen, consultante (C,-B.)
Matthew Holmes, Association pour le commerce des produits biologiques
Justin Henry, Land-based Aquaculture Association of Western Canada